

-----  
OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

-----  
COMMISSARIAT GENERAL

-----  
Commissariat des Douanes et  
Droits Indirects  
-----

**ARRETE N° 117/MEF/OTR/CG/CDDI**

**fixant les conditions d'application du régime des acquits-à-caution**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national en ses articles 121 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du commissaire général ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe conformément aux articles 121 à 124 de la loi n° 2018 – 007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national les conditions d'application du régime des acquits-à-caution.

**Article 2 :** Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits et taxes et mesures de prohibition, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

**Article 3** : L'acquit-à-caution est un titre de douane dans lequel un soumissionnaire et sa caution s'engagent à remplir les obligations liées au régime suspensif assigné à des marchandises.

**Article 4** : L'acquit-à-caution est délivré après déclaration en détail et vérification des marchandises dans les conditions prévues aux articles 96 et suivants du code des douanes national et aux textes pris en leur application.

**Article 5** : Indépendamment de l'engagement général prévu à l'article 122 du code des douanes national, l'acquit-à-caution doit indiquer :

- 1- la nature des engagements contractés par le principal obligé et sa caution, tant au regard de la législation et de la réglementation douanières, que des autres lois et règlements dont le service des douanes assure ou garantit l'application ;
- 2- le mode de transport des marchandises et les caractéristiques du moyen de transport utilisé ;
- 3- l'itinéraire emprunté et le délai de route, si le service des douanes l'exige ;
- 4- éventuellement, le délai fixé par le service des douanes pour le retour de l'acquit-à-caution au bureau de douane d'émission ;
- 5- les nom et adresse de la caution ou le montant de la consignation déposée en garantie des engagements souscrits ;
- 6- les résultats du contrôle fait, le cas échéant, par le service des douanes ;
- 7- les moyens de reconnaissance ou de sûreté visés à l'article 7 ci-après.

**Article 6** : Le délai accordé pour l'accomplissement des engagements souscrits est fixé par le service des douanes, compte tenu des conditions particulières à chaque opération, à moins que le délai n'ait été fixé, à titre général, par voie législative ou réglementaire.

**Article 7** : Un exemplaire de la soumission cautionnée est conservé par le service des douanes à titre de justification des engagements souscrits.

**Article 8 :**

- 1- En vue d'assurer l'identification des marchandises et la régularité des opérations, le service des douanes peut subordonner la délivrance d'un acquit-à-caution à l'apposition de scellements, d'estampilles, de balises ou de tous autres moyens de reconnaissance ou de sûreté qu'il juge utiles, sur les moyens de transport, les emballages ou les marchandises elles-mêmes et aux prélèvements d'échantillons. Il peut également exiger la réparation des emballages défectueux et escorter les marchandises.
- 2- Les échantillons prélevés doivent être placés dans des contenants agréés et scellés par le service des douanes. Lesdits contenants portent référence à l'acquit-à-caution.
- 3- Lorsque les marchandises doivent être représentées à une destination déterminée, les échantillons prélevés sont remis au déclarant. Ils doivent accompagner ces marchandises et être également représentés à destination.
- 4- La fourniture des contenants et emballages incombe au soumissionnaire.

**Article 9 :** Sauf dérogation admise par le service des douanes, l'acquit-à-caution doit accompagner les marchandises qui en font l'objet et être présenté en même temps que ces marchandises et, éventuellement, les échantillons à toute réquisition des agents des douanes.

**Article 10 :** Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée des marchandises à destination d'un bureau de douane ou lorsque l'accomplissement des engagements souscrits doit être constaté par le service des douanes, l'acquit-à-caution, accompagné le cas échéant des échantillons et du procès-verbal de constat prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus, doit être remis au bureau de destination en même temps que les marchandises concernées y sont représentées.

**Article 11 :** Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée des marchandises à une destination autre qu'un bureau de douane, ou lorsque l'accomplissement des engagements souscrits ne peut être constaté par le service des douanes, la personne ou l'autorité habilitée à cet effet doit en faire la preuve par un document approprié.

**Article 12 :**

- 1- L'acquit-à-caution accompagné le cas échéant du procès-verbal de constat et du document prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus est renvoyé par les soins du soumissionnaire au bureau de douane d'émission qui procède à sa décharge dans la mesure où les engagements souscrits ont été remplis.
- 2- Dans le cas prévu à l'article 9 ci-dessus, le bureau de destination se charge d'informer le bureau d'émission de l'arrivée des marchandises par tout moyen approprié en vue de la décharge de l'acquit-à caution.

**Article 13 :** La décharge de l'acquit-à-caution aussi appelée « Main levée » est accordée lorsque le soumissionnaire et la caution sont totalement libérés ou, le cas échéant, lorsque les droits et taxes de douane et autres pénalités éventuelles sont totalement acquittés.

**Article 14 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 15 :** Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République Togolaise.

08 JUIN 2020

Fait à Lomé, le \_\_\_\_\_

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**SIGNE**

**Sani YAYA**

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général

**Ampliations :**

- MEF/Cab.....	02
- S.G.....	01
- CG.....	01
- CDDI.....	01
- CI.....	01
- Ttes Dir/Div.....	01
- Ts Bur/Poste/Brig.....	01
- Archives.....	01
- JORT.....	01



**Badanam PATOKI**